



Synthèse des principaux apports du Sénat au projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi

- Suppression des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (article 1^{er}) ;
- Expérimentation pendant 5 ans d'un lissage sur 3 ans des obligations en matière de représentation du personnel liées au franchissement des seuils d'effectifs de 11 et de 50 salariés (article 8 A) ;
- Regroupement par accord des institutions représentatives du personnel dès 50 salariés (article 9) ;
- Encadrement du cumul et de la mutualisation des heures de délégation et limitation du rôle des suppléants (articles 8 et 12) ;
- Possibilité pour les membres titulaires élus du comité d'entreprise d'adapter par accord avec l'employeur les procédures d'information et de consultation du comité (article 13) ;
- Suppression du monopole syndical au premier tour des élections professionnelles (article 16 bis) ;
- Obligation pour les services en charge de l'homologation des référentiels de branche relatifs à la prévention de la pénibilité de tenir compte de leurs conséquences financières (article 19 quater) ;

- Mise en place d'un mécanisme de concertation renforcée pour recueillir les propositions des partenaires sociaux représentant les intermittents du spectacle sur l'évolution des annexes 8 et 10 (article 20) ;
- Forfaitisation de la gratification des stagiaires (article 23 decies B)
- Possibilité de renouveler deux fois un CDD et un contrat de travail temporaire dans la limite de vingt-quatre mois (article 23 duodecies) ;
- Inscription dans la loi du CDI intérimaire (article 23 terdecies) ;
- Restriction du champ des apprentis éligibles à la prime d'activité aux seules personnes qui sont dépourvues de diplôme au moment de leur entrée en apprentissage (article 24)